



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-214

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Marchand, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim (7 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC ROZE (37) (7 pages) Page 11

R24-2019-07-22-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BOURGOIN Sébastien (45) (5 pages) Page 19

R24-2019-07-22-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. ROUSSEAU Alexandre (45) (6 pages) Page 25

R24-2019-07-22-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.CHAPELOT JEROME (37) (7 pages) Page 32

R24-2019-07-22-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.PALFART ROMAIN (37) (9 pages) Page 40

R24-2019-07-22-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M.PRUVOT JORDAN (37) (9 pages) Page 50

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-18-002 - Arrêté portant l'agrément de séjours "vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à l'Union Départementale des Clubs et Associations de Retraités du Loiret (UDCARL) (3 pages) Page 60

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick
Marchand, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
du Centre-Val de Loire par intérim

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la préfète du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail,
- Mme Anne RIVIERE, Attachée principale d'administration de l'Etat – responsable du Pôle 3E, à compter du 1^{er} août 2019, en remplacement de M. Grégory FERRA,
- Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 2 janvier 2019.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B-1	B – REPOS HEBDOMADAIRE Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D – CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E-1	E – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	J – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1, L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-109 Cirulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Cirulaire n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 à L.5132-15-1 Art. R.5132-1 à R5132-47 Art. R.5132-44, L.5132-45 et L.5132-47-4
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-3 et R.5134-29
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1 K-2 K-3	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L5423-18 à L.5423-23
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5/03/2014 - Art.L6412-2G Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L6243-1, L.6243-1-2 Art. R6243-1 à R6243-4
N-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28/07/2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC ROZE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 4 avril 2019 ;

- présentée par : GAEC ROZE
 M. Julien ROZE - M. Maxime ROZE
 Mme Sylvie ROZE - M. Eric ROZE
- demeurant : LE VILLAGE DU PUIITS - 37460 VILLELOIN COULANGE
- exploitant : 310,42 ha
- main d'œuvre salariée en 1 salarié à 20 %
C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
- exploitation certifiée Non
 Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 164,43 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 juin 2019 ;

- **EARL MENART-MOREAU**
M. Alain MENART
Mme Véronique MOREAU
- date de dépôt de la demande complète : 23 janvier 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 164,43 ha
- **M. Jordan PRUVOT**
- date de dépôt de la demande complète : 27 mars 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 164,43 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 164,43 ha
- **M. Romain PALFART**
- date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019

- exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 180,06 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 164,43 ha
- M. Jérôme CHAPELOT
- demeurant : 2 LA MER
37460 NOUANS LES FONTAINES
 - date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 214,20 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 64,23 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 2019, de M. Jérôme CHAPELOT relative à une superficie supplémentaire de 6,80 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES ;

Considérant que par mail en date du 1^{er} juin 2019, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART indiquent qu'ils sont ouverts à un partage entre eux des parcelles sollicitées ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT pourrait reprendre les parcelles ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5ZN15-ZO28 d'une superficie de 84,82 ha ;

Considérant que M. Romain PALFART pourrait reprendre les parcelles ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZP4 d'une superficie de 95,23 ha ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT, titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Jordan PRUVOT a un emploi de salarié agricole à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Jordan PRUVOT	installation	164,43	1	164,43	Jordan PRUVOT est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2

Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
GAEC ROZE	agrandissement	474,85	4	118,71	Le GAEC ROZE est constitué de 4 associés exploitants sans main d'œuvre salarié en C.D.I. au moins à mi-temps	3
Jérôme CHAPELOT	agrandissement	285,23	1	285,23	Jérôme CHAPELOT est exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jordan PRUVOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ROZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHAPELOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les demandes du GAEC ROZE et de M. Jérôme CHAPELOT ont un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC ROZE (M. Julien ROZE, M. Maxime ROZE, Mme Sylvie ROZE, M. Eric ROZE), demeurant LE VILLAGE DU Puits - 37460 VILLELOIN COULANGE **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 164,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. BOURGOIN Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 avril 2019
- présentée par Monsieur BOURGOIN Sébastien
- demeurant 769, Route d'Orléans – 45370 CLERY SAINT ANDRE
- exploitant 178,89 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,77 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MAREAU AUX PRES ;
- références cadastrales : 45196 ZR66-ZR123-ZR35-ZR36

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,77 ha est exploité par Monsieur LANSON Jean-Luc, mettant en valeur une surface de 56,17 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

SARL « BELOUET » (Madame BELOUET Elisabeth et Monsieur BELOUET Martin)	Demeurant : 1, Rue de Montauban 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- Date de dépôt de la demande complète :	19 janvier 2019
- exploitant :	53,28 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	96,23 ha
- parcelles en concurrence :	45196 ZR66-ZR123-ZR35-ZR36
- pour une superficie de :	3,77 ha

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée non soumise à autorisation ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. BOURGOIN Sébastien	Agrandissement	182,66 ha	1	182,66ha		4
SARL « BE-LOUET » (Mme BELOUET Elisabeth et M. BELOUET Martin)	Confortation	103,76 ha	2	51,88ha		1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BOURGOIN Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « Agrandissement », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SARL « BELOUET » (Mme BELOUET Elisabeth et M. BELOUET Martin) est considérée comme entrant dans le cadre « Confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOURGOIN Sébastien, demeurant 769 route d'Orléans – 45370 CLERY SAINT ANDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,77ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MAREAU AUX PRES
- références cadastrales : ZR66-ZR123-ZR35-ZR36

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MAREAU AUX PRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. ROUSSEAU Alexandre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 février 2019
- présentée par Monsieur ROUSSEAU Alexandre
- demeurant 1, La Moinerie – 45340 MONTBARROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 171,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BARVILLE EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZO22 -ZO21 -ZO23 -ZO24

- commune de BATILLY EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZA10 -ZA36.
- commune de BOUILLY EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZS19 -ZS20 -ZS21 -ZS22 -ZS23 -ZS36.

- commune de BOYNES ;

- références cadastrales : ZY17 -ZY19 -ZY15 -ZY16 -YB64 -YB29 -YI20 -YB9 -YB32 -YB35 -YB40 -YB47 -YB63 -YB98 -YI21 -YK8 -YB33 -YB39 -YK7 -ZY18 -ZY21 -YB37 -YB38 -YB41 -YB42 -YB43 -YB44 -YB45 -YB46 -YE4 -YI23 -YH22 -YI19 -ZY14 -ZY20 -YB34.

- commune de COURCELLES LE ROI ;

- références cadastrales : ZO48 -ZR35 -ZR36 -ZR39 -ZR37 -ZR38 -ZB202 -ZO38 -ZO39 -ZR42 -ZO44 -ZE19 -ZO37 -ZN18 -ZL16 -ZL17 -ZN17 -ZO45 -ZO46 -ZO47 -ZR34 -ZN24 -ZR60 -ZO15 -ZO41 -ZO42 -ZR33 -ZL18 -ZR40 -ZR41.

- commune de GIVRAINES ;

- références cadastrales : ZX41 -ZX40.

- commune de SAINT MICHEL ;

- références cadastrales : ZD227 -ZD268.

- commune de YEVRE LA VILLE ;

- référence cadastrale : YK58.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 171,21 ha est exploité par l'EARL DE MOUSSEAUX (Madame ROUSSEAU Murielle et Monsieur ROUSSEAU Michel), mettant en valeur une surface de 181ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 18 juin 2019 ;

EARL « GIRARD Cédric » (Monsieur GIRARD Cédric)	Demeurant : 9 Rue Jules César – 45340 BATTILLY EN GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	5 mai 2019
- exploitant :	280,35 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	12,05 ha
- parcelles en concurrence :	BOUILLY EN GATINAIS -ZS19 -ZS20 COURCELLES LE ROI -ZR35 -ZR36
- pour une superficie de :	12,05 ha

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. ROUSSEAU Alexandre	Installation	171,21 ha	1	171,21ha		1
EARL « GIRARD Cédric » (M. GIRARD Cédric)	Agrandissement	292,40 ha	1	292,40ha		5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur ROUSSEAU Alexandre est considérée comme entrant dans le cadre « Installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GIRARD Cédric (M. GIRARD Cédric) est considérée comme entrant dans le cadre « Agrandissement », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROUSSEAU Alexandre, demeurant 1 La Moinerie – 45340 MONT-BARROIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 12,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOUILLY EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZS19 -ZS20
- commune de COURCELLES LE ROI ;
- références cadastrales : ZR35 -ZR36

Parcelles en concurrence avec l'EARL GIRARD Cédric

Article 2 : Monsieur ROUSSEAU Alexandre, demeurant 1 La Moinerie – 45340 MONT-BARROIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 159,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BARVILLE EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZO22 -ZO21 -ZO24
- commune de BATILLY EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZA10 -ZA36.
- commune de BOUILLY EN GATINAIS ;
- références cadastrales : ZS21 -ZS22 -ZS23 -ZS36.
- commune de BOYNES ;
- références cadastrales : ZY17 -ZY19 -ZY15 -ZY16 -YB64 -YB29 -YI20 -YB9 -YB32 -YB35 -YB40 -YB47 -YB63 -YB98 -YI21 -YK8 -YB33 -YB39 -YK7 -ZY18 -ZY21 -YB37 -YB38 -YB41 -YB42 -YB43 -YB44 -YB45 -YB46 -YE4 -YI23 -YH22 -YI19 -ZY14 -ZY20 -YB34.
- commune de COURCELLES LE ROI ;

- références cadastrales : ZO48 -ZR39 -ZR37 -ZR38 -ZB202 -ZO38 -ZO39 -ZR42 -ZO44 -ZE19 -ZO37 -ZN18 -ZL16 -ZL17 -ZN17 -ZO45 -ZO46 -ZO47 -ZR34 -ZN24 -ZR60 -ZO15 -ZO41 -ZO42 -ZR33 -ZL18 -ZR40 -ZR41.
- commune de GIVRAINES ;
- références cadastrales : ZX41 -ZX40.
- commune de SAINT MICHEL ;
- références cadastrales : ZD227 -ZD268.
- commune de YEVRE LA VILLE ;
- référence cadastrale : YK58.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BARVILLE EN GATINAIS, BATILLY EN GATINAIS, BOUILLY EN GATINAIS, BOYNES, COURCELLES LE ROI, GIVRAINES, SAINT MICHEL et YEVRE LA VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
 et par délégation
 La chef du service régional agricole et rurale,
 Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M.CHAPELOT JEROME (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 avril 2019 ;

- présentée par : Monsieur Jérôme CHAPELOT
- demeurant : 2 LA MER - 37460 NOUANS LES FONTAINES
- exploitant : 214,20 ha
- main d'œuvre salariée en : Aucune
C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée : Non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 64,23 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 juin 2019 ;

- EARL MENART-MOREAU
M. Alain MENART
Mme Véronique MOREAU
 - demeurant : 8 LES BRUYERES
37460 VILLELOIN COULANGE
 - date de dépôt de la demande complète : 23 janvier 2019
 - exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 180,06 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

- M. Jordan PRUVOT
 - demeurant : LA MOSELLERIE
37460 LOCHE SUR INDROIS
 - date de dépôt de la demande complète : 27 mars 2019
 - exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 164,43 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

- M. Romain PALFART
 - demeurant : PIN
37460 LOCHE SUR INDROIS
 - date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 0 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 180,06 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

- GAEC ROZE
M. Julien ROZE
M. Maxime ROZE
Mme Sylvie ROZE
M. Eric ROZE
- demeurant : LE VILLAGE DU PUITTS
37460 VILLELOIN COULANGE
- date de dépôt de la demande complète : 04 avril 2019
- exploitant : 310,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 20 %
- élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 164,43 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
- pour une superficie de : 64,23 ha

Considérant, par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 2019, de M. Jérôme CHAPELOT relative à une superficie supplémentaire de 6,80 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES ;

Considérant que par mail en date du 1^{er} juin 2019, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART indiquent qu'ils sont ouverts à un partage entre eux des parcelles sollicitées ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT pourrait reprendre les parcelles ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5ZN15-ZO28 d'une superficie de 84,82 ha ;

Considérant que M. Romain PALFART pourrait reprendre les parcelles ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZP4 d'une superficie de 95,23 ha ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT, titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Jordan PRUVOT a un emploi de salarié agricole à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Jordan PRUVOT	installation	164,43	1	164,43	Jordan PRUVOT est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2

Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
GAEC ROZE	agrandissement	474,85	4	118,71	Le GAEC ROZE est constitué de 4 associés exploitants sans main d'œuvre salarié en C.D.I. au moins à mi-temps	3
Jérôme CHAPELOT	agrandissement	285,23	1	285,23	Jérôme CHAPELOT est exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jordan PRUVOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ROZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHAPELOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les demandes du GAEC ROZE et de M. Jérôme CHAPELOT ont un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JÉRÔME CHAPELOT, demeurant 2 LA MER - 37460 NOUANS LES FONTAINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 64,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telrecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M.PALFART ROMAIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 avril 2019 ;

- présentée par : Monsieur Romain PALFART
- demeurant : PIN - 37460 LOCHE SUR INDROIS
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 180,06 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 juin 2019 ;

- **EARL MENART-MOREAU**
M. Alain MENART
Mme Véronique MOREAU
- date de dépôt de la demande complète : 23 janvier 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 180,06 ha

- **M. Jordan PRUVOT**
demeurant : LA MOSELLERIE
37460 LOCHE SUR INDROIS
- date de dépôt de la demande complète : 27 mars 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 164,43 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 164,43 ha

- **GAEC ROZE**
M. Julien ROZE
M. Maxime ROZE
Mme Sylvie ROZE
M. Eric ROZE
demeurant : LE VILLAGE DU PUIT
37460 VILLELOIN COULANGE

- date de dépôt de la demande complète : 04 avril 2019
 - exploitant : 310,42 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 20 %
 - élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 164,43 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 164,43 ha
- M. Jérôme CHAPELOT
- demeurant : 2 LA MER
37460 NOUANS LES FONTAINES
- date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 214,20 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 64,23 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 mai 2019, de M. Jérôme CHAPELOT relative à une superficie supplémentaire de 6,80 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES ;

Considérant que par mail en date du 1^{er} juin 2019, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART indiquent qu'ils sont ouverts à un partage entre eux des parcelles sollicitées ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT pourrait reprendre les parcelles ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZN15-ZO28 d'une superficie de 84,82 ha ;

Considérant que M. Romain PALFART pourrait reprendre les parcelles ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZP4 d'une superficie de 95,23 ha ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, *Réveille*, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT, titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Jordan PRUVOT a un emploi de salarié agricole à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Jordan PRUVOT	installation	164,43	1	164,43	Jordan PRUVOT est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2

Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
GAEC ROZE	agrandissement	474,85	4	118,71	Le GAEC ROZE est constitué de 4 associés exploitants sans main d'œuvre salarié en C.D.I. au moins à mi-temps	3
Jérôme CHAPELOT	agrandissement	285,23	1	285,23	Jérôme CHAPELOT est exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

RECOURS AUX CRITERES D'APPRECIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MENART MOREAU		Jordan PRUVOT		Romain PALFART	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Alain MENART est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur Véronique MOREAU a actuellement un emploi extérieur à 50 % qu'elle envisage d'arrêter dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire	0	Jordan PRUVOT a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0	Romain PALFART a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné L'EARL MENART MOREAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Jordan PRUVOT n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Romain PALFART n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné Constitution de société et Installation	/	Non concerné Installation	/	Non concerné Installation	/
	Note finale	0	Note finale	0	Note finale	0

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l' EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jordan PRUVOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ROZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHAPELOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART ;

Considérant que les demandes du GAEC ROZE et de M. Jérôme CHAPELOT ont un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROMAIN PALFART, demeurant PIN - 37460 LOCHE SUR INDROIS **EST AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 180,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-07-22-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M.PRUVOT JORDAN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 27 mars 2019 ;

- présentée par : Monsieur Jordan PRUVOT
- demeurant : LA MOSELLERIE - 37460 LOCHE SUR INDROIS
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 164,43 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 4 juin 2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de quatre demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 4 juin 2019 ;

- **EARL MENART-MOREAU**
M. Alain MENART
Mme Véronique MOREAU
- date de dépôt de la demande complète : 23 janvier 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 164,43 ha

- **M. Romain PALFART**
demeurant : PIN
37460 LOCHE SUR INDROIS
- date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
- superficie sollicitée : 180,06 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
- pour une superficie de : 164,43 ha

- **GAEC ROZE**
M. Julien ROZE
M. Maxime ROZE
Mme Sylvie ROZE
M. Eric ROZE
- date de dépôt de la demande complète : 04 avril 2019
- exploitant : 310,42 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur : 1 salarié à 20 %

- l'exploitation :
- élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 164,43 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4
 - pour une superficie de : 164,43 ha
- M. Jérôme CHAPELOT
- demeurant : 2 LA MER
37460 NOUANS LES FONTAINES
- date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2019
 - exploitant : 214,20 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
 - élevage : Aucun
 - exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non
 - superficie sollicitée : 64,23 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4- ZS5
 - pour une superficie de : 64,23 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 mai 2019, de M. Jérôme CHAPELOT relative à une superficie supplémentaire de 6,80 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES ;

Considérant que par mail en date du 1^{er} juin 2019, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART indiquent qu'ils sont ouverts à un partage entre eux des parcelles sollicitées ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT pourrait reprendre les parcelles ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZN15-ZO28 d'une superficie de 84,82 ha ;

Considérant que M. Romain PALFART pourrait reprendre les parcelles ZP15-ZT26-ZP9-ZP10-ZP11-ZR1-ZP16-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZP4 d'une superficie de 95,23 ha ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que l'EARL MENART MOREAU a été constituée le 1^{er} janvier 2019 avec un associé exploitant, M. Alain MENART et une associée non exploitante, Mme Véronique MOREAU sur une superficie de 180,06 ha précédemment mise en valeur par M. Alain MENART à titre individuel, sans autorisation administrative d'exploiter ;

Considérant que le projet de l'EARL MENART MOREAU est l'entrée de Mme Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS Agricole, en tant qu'associée exploitante ;

Considérant qu'actuellement Mme Véronique MOREAU a un emploi de conseillère bancaire à mi-temps et que dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire, elle envisage de cesser son activité salariée ;

Considérant que M. Jordan PRUVOT, titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Jordan PRUVOT a un emploi de salarié agricole à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que M. Romain PALFART, n'ayant pas de diplôme agricole, envisage de s'installer à titre individuel ;

Considérant qu'actuellement M. Romain PALFART a un emploi de commercial agroéquipement à temps complet et qu'il envisage de cesser cet emploi au moment de son installation ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MENART MOREAU	Installation	180,06	2	90,03	Constitution d'une société avec 2 associés exploitants : Alain MENART précédemment exploitant à titre individuel et Véronique MOREAU, titulaire d'un BTS agricole. Aucune étude économique n'a été réalisée	2
Jordan PRUVOT	installation	164,43	1	164,43	Jordan PRUVOT est titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2

Romain PALFART	installation	180,06	1	180,06	Romain PALFART n'a pas de diplôme agricole et envisage de s'installer à titre individuel sans avoir réalisé d'étude économique	2
GAEC ROZE	agrandissement	474,85	4	118,71	Le GAEC ROZE est constitué de 4 associés exploitants sans main d'œuvre salarié en C.D.I. au moins à mi-temps	3
Jérôme CHAPELOT	agrandissement	285,23	1	285,23	Jérôme CHAPELOT est exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

RECOURS AUX CRITERES D'APPRECIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MENART MOREAU		Jordan PRUVOT		Romain PALFART	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Alain MENART est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur Véronique MOREAU a actuellement un emploi extérieur à 50 % qu'elle envisage d'arrêter dès que l'EARL sera en mesure de lui verser un salaire	0	Jordan PRUVOT a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0	Romain PALFART a actuellement un emploi extérieur à 100 % qu'il envisage d'arrêter lors de son installation	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné L'EARL MENART MOREAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Jordan PRUVOT n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Non concerné M. Romain PALFART n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Non concerné Constitution de société et Installation	/	Non concerné Installation	/	Non concerné Installation	/
	Note finale	0	Note finale	0	Note finale	0

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MENART-MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jordan PRUVOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Romain PALFART est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ROZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Jérôme CHAPELOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART ;

Considérant que les demandes du GAEC ROZE et de M. Jérôme CHAPELOT ont un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de l'EARL MENART-MOREAU, M. Jordan PRUVOT et M. Romain PALFART;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JORDAN PRUVOT, demeurant LA MOSELLERIE - 37460 LOCHE SUR INDROIS **EST AUTORISÉ** à exploiter, une superficie de 164,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOUANS LES FONTAINES
- références cadastrales : ZP16-ZP18-ZP20-ZS2-ZS4-ZR5-ZS5-ZM5-ZP12-ZM12-ZM13-ZR4-ZM4-ZN15-ZO28-ZP4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-18-002

Arrêté portant l'agrément de séjours "vacances adaptées
organisées" pour adultes handicapés à l'Union
Départementale des Clubs et Associations de Retraités du
Loiret (UDCARL)

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE VAL-DE-LOIRE ET DU LOIRET
PÔLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**ARRÊTÉ
portant l'agrément de séjours
« vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à
l'Union Départementale des Clubs et Associations de Retraités du Loiret (UDCARL)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

Vu la demande de l'UDCARL – 16 allée Pierre Chevallier - 45000 Orléans, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 23 mai 2019,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

Sur proposition de Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'UDCARL – 16 allée Pierre Chevallier - 45000 Orléans, est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Au regard de la situation financière de l'association UDCARL, l'agrément n'est délivré que pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire. Le bilan financier des années 2019, 2020 et 2021 devront être fournis lors de la prochaine demande de renouvellement d'agrément et permettront de faire un point précis sur l'équilibre financier de l'association UDCARL.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à ORLEANS, le 18 juillet 2019,
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation
Le Responsable du pôle
« Inclusion Sociale et Politique de la Ville »
Signé : P. FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"